

BILL C-410

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

R.S. c. F-8;
R.S., cc. 22,
39, 44 (1st
Supp.), cc. 7,
15, 26, 28
(2nd Supp.),
cc. 9, 11, 31
(3rd Supp.),
cc. 7, 33, 35,
46, (4th
Supp.); 1990,
c. 39; 1991,
cc. 9, 10, 38,
51; 1992, cc.
1, 10; 1993,
c. 34; 1994,
c. 2; 1995, cc.
17, 24, 28, 29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 19 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is amended by adding the following after subsection (2):

(3) In order that a province may qualify for a full cash contribution referred to in section 14 for a fiscal year, the laws of the province must make it compulsory for a person required by law to attend school, or who is excused by law from attending school by reason that the person is receiving satisfactory instruction at home or elsewhere, to remain in school or to continue that instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years.

(4) The criteria in subsection (3) are not contravened by a law exempting a person from attending school or continuing instruction, as the case may be, until the person attains the age of eighteen years, on the basis that it is in the best interests of the person to be so exempted.

Criteria for eligibility

Exception

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. F-8;
L.R., ch. 22,
39, 44 (1^{er}
suppl.); ch. 7,
15, 26, 28 (2^e
suppl.); ch. 9,
11, 31 (3^e
suppl.); ch. 7,
33, 35, 46 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 39; 1991,
ch. 9, 10, 38,
51; 1992, ch.
1, 10; 1993,
ch. 34; 1994,
ch. 2; 1995,
ch. 17, 24,
28, 29

1. L'article 19 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Est admise à recevoir, pour un exercice, la pleine contribution pécuniaire prévue à l'article 14 la province dont les règles de droit imposent aux personnes légalement tenues de fréquenter l'école ou légalement exemptées de la fréquenter parce qu'elles reçoivent à la maison ou ailleurs une instruction adéquate, l'obligation d'ainsi continuer de fréquenter l'école ou de continuer d'ainsi recevoir l'instruction adéquate, selon le cas, jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

(4) La disposition d'une loi portant exemption pour une personne de l'obligation soit de fréquenter l'école soit de recevoir une instruction adéquate, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, pour le motif qu'il est dans l'intérêt supérieur de la personne d'être ainsi exempté de cette obligation ne contrevient pas aux exigences du paragraphe (3).

Admissibilité

Exception

Apprentice-ship	<p>(5) For the purposes of subsections (3) and (4), “school” includes an apprenticeship program approved by the government of a province.</p> <p>2. The Act is amended by adding the following after section 23:</p>	<p>(5) Pour l’application des paragraphes (3) et (4), est réputée équivalente à la fréquentation de l’école la participation à un programme d’apprentissage approuvé par le gouvernement de la province.</p> <p>2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :</p>	Apprentis-sage
Consultation	<p>23.01 (1) The Minister shall, as an essential and continuing indication of the interest of the Government of Canada in post-secondary education, consult with the governments of the provinces with regard to the relationship between the programs and activities of the Government of Canada and the governments of the provinces that relate to post-secondary education.</p>	<p>23.01 (1) À titre d’indication absolue et permanente de l’intérêt du gouvernement du Canada pour l’éducation post-secondaire, le ministre procède à consulter le gouvernement des provinces sur les rapports entre les programmes et mesures du gouvernement du Canada et ceux des provinces qui portent sur l’éducation post-secondaire.</p>	Consultations
Annual report	<p>(2) The Minister shall, no later than June 15 in each year, lay before each House of Parliament a report on the consultations held in the preceding fiscal year pursuant to subsection (1).</p>	<p>(2) Le ministre prépare et fait déposer, au plus tard le 15 juin de chaque année, devant chacune des chambres du Parlement un rapport sur les consultations menées pendant l’exercice précédent en application du paragraphe (1).</p>	Rapport annuel

C-410

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act

First reading, April 22, 1997

C-410

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Première lecture le 22 avril 1997

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this bill is to ensure that there is a standard school-leaving age of eighteen years across Canada by making provision for a deduction from the Canada Health and Social Transfer to a province if the school leaving age is not eighteen years.

SOMMAIRE

Le présent projet de loi a pour objet de faire établir à dix-huit ans l'âge minimum d'abandon de la fréquentation de l'école dans toutes les provinces au Canada en prévoyant une réduction de la contribution versée au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux pour les provinces qui permettent l'abandon de la fréquentation scolaire avant l'âge de dix-huit ans.